



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

SEANCE DU 25 JUILLET 2008

PRESENTS : M. GRENET, Président ; MM. BOROTRA, ESPILONDO, Michel VEUNAC, MILLET-BARBÉ, GRENADE, Vice-Présidents ; MM. ETCHEGARAY, VOISIN, PAUL-DEJEAN, POMMIEZ, DAUBAGNA, Mme BISAUTA, MM. BRISSON, GOUFFRANT, ABEBERRY, ROUX, Jacques VEUNAC, LOZANO, Mmes CONTRAIRES, GENTILI, Conseillers Titulaires ; Mmes GETTEN-PORCHÉ, CASTEL, M. LACASSAGNE, Mme LANNEVERE, MM. DOMÈGE, CAZAUX, CÉLAN, CAUSSE, Conseillers Suppléants.

ABSENTS OU EXCUSES : MM. LABAYLE, MONDORGE, Vice-Présidents ; Mme JARRAUD-VERGNOLLE, M. LAFITE, Conseillers Titulaires ; Mme PRADIER, M. POUYEYS, Mme DURRUTY, M. LIÉNARD, Conseiller Suppléants.

PROCURATIONS : M. LABAYLE à M. GRENET ; M. MONDORGE à M. CAZAUX ; Mme JARRAUD-VERGNOLLE à Mme GETTEN-PORCHÉ ; M. LAFITE à Mme LANNEVERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GOUFFRANT.

O/J N° 18 - URBANISME - BAYONNE.
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'OPERATION
DE CONSTRUCTION DE 80 LOGEMENTS ETUDIANTS AVENUE DARRIGRAND, POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE HABITAT SUD ATLANTIC.

Monsieur LOZANO présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

La Société HABITAT SUD ATLANTIC conduit une opération de construction de 80 logements étudiants financés en P.L.S. (Prêt Locatif Social) avenue Darrigrand à Bayonne, destinés à des étudiants boursiers, dont la gestion sera confiée au C.R.O.U.S.

Dans le cadre de sa délégation des aides à la pierre, la Communauté d'Agglomération a délivré le 28 décembre 2007 une décision d'agrément à la Société HABITAT SUD ATLANTIC pour 80 P.L.S. étudiants permettant de financer 80 logements, dont le coût total, charge foncière et construction, de 4 525 714,99 Euros, est financée par :

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire.

Transmis à la Sous-Préfecture

de Bayonne le

28 JUIL. 2008

Affiché le

28 JUIL. 2008



P/Le Président,
Le Vice-Président Délégué,


Pierre GRENADE

- deux Prêts Locatifs Sociaux (P.L.S.), et un prêt complémentaire bancaire PHARE (l'ensemble des prêts représentant 80 % du coût total de l'opération) ;
- l'apport de contributions, à hauteur de 10 % du coût total de l'opération, de partenaires financiers que sont la Région et l'A.D.E.M.E. ;
- l'apport de fonds propres de l'organisme (10 % du coût total de l'opération).

La Société HABITAT SUD ATLANTIC sollicite la Communauté d'Agglomération pour garantir l'emprunt PHARE complémentaire relatif à cette opération consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant de 1 255 767 € à 4,30 % sur 40 ans.

VU l'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier ;

VU l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

VU la délibération communautaire du 8 décembre 2000 relative à l'équilibre social de l'habitat ;

VU la demande de garantie d'emprunt formulée le 1^{er} juillet 2008, par Monsieur ELHUYAR, Directeur Général de la Société HABITAT SUD ATLANTIC, pour l'opération précitée ;

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR, LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DECIDE :

ARTICLE 1 – Accord du garant

La Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de toutes sommes dues au titre du contrat de prêt contracté par la Société HABITAT SUD ATLANTIC auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant global de 1 255 767 €, dont les caractéristiques sont définies à l'article 2.

Ce prêt est destiné à financer la construction de 80 logements étudiants à Bayonne avenue Darrigrand.

ARTICLE 2 – Caractéristiques du prêt PHARE

Prêt PHARE de 1 255 767 €
Durée totale du prêt : 40 ans
Echéances : annuelles
Différé d'amortissement : sans objet
Taux d'intérêt actuariel annuel : 4,30 %
Taux annuel de progressivité : 0 %
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

ARTICLE 3 – Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté d'Agglomération s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

ARTICLE 4 – Le Conseil de la Communauté d'Agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5 – Le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et à signer la convention relative à la garantie de l'emprunt entre la Communauté d'Agglomération et la Société HABITAT SUD ATLANTIC.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ